

121. — 14 mai 1906. — Loi portant érection de la commune de Harnoncourt (province de Luxembourg) (1). (Monit. du 19 mai 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sections de Harnoncourt et de Rouvroy sont séparées de la commune de Lamorteau (province de Luxembourg) et érigées en commune distincte sous le nom de Harnoncourt.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par une ligne sinueuse et anguleuse, marquée d'un liséré orange, sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N, O, P,

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Harnoncourt et est maintenu à ce chiffre pour Lamorteau.

Art. 3. Le nombre des indigents secourus par le bureau de bienfaisance de Lamorteau et inscrits sur la liste des pauvres servira de base au partage des biens de ce bureau de bienfaisance. Toutefois, les fondations faites spécialement en faveur des pauvres de l'une ou l'autre des sections de cette commune ne seront point comprises dans le partage des biens et seront affectées de plein droit à cette section.

En cas de désaccord sur le partage, celui-ci sera réglé conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'article 151 de la loi communale.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE Trooz.)

122. — 14 mai 1906. — Loi portant érection de la commune de Vaux-lez-Rosières (province de Luxembourg) (2). (Monit. du 19 mai 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Vaux-lez-Rosières est séparée de la commune de Nives (province de Luxembourg) et érigée en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par une ligne sinueuse et anguleuse, marquée d'un liséré orange sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Vaux-lez-Rosières et est réduit de neuf à sept pour Nives.

Art. 3. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Nives sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1902, portant revision du tableau de classification des communes.

Art. 4. Le nombre des indigents secourus par le bureau de bienfaisance de Nives et inscrits sur la liste des pauvres servira de base au partage des biens de ce bureau de bienfaisance. Toutefois, les fondations faites spécialement en faveur des pauvres de l'une ou de l'autre des sections de cette commune ne seront point comprises dans le partage des biens et seront affectées de plein droit à cette section.

En cas de désaccord sur le partage, celui-ci sera réglé conformément à l'avant-

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 25 juillet 1905, p. 661 et 662.

Session de 1905-1906.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 mars 1906.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 11 avril 1906, p. 1338.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 avril 1906.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 8 mai 1906, p. 289.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 25 juillet 1905, p. 660 et 661.

Session de 1905-1906.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 février 1906, p. 237.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 11 avril 1906, p. 1339.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 avril 1906.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 8 mai 1906, p. 290.